

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 20/12/2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L'AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Confidentiel
Avec une Annexe Confidentielle A**

**Observations de la Défense sur les 175 demandes de participation
transmises le 29 novembre 2011**

Source : Défense de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima-Lawson
Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. En application de la Décision de la Chambre du 9 septembre 2011¹, la Défense dépose ses observations relatives aux demandes de participation qui lui ont été transmises dans un délai de 21 jours à compter de cette notification.
2. Ces demandes lui ayant été transmises le 29 novembre 2011, la Défense constate, en application de la Norme 33 du Règlement de la Cour, que le délai expire le 21 décembre 2011.

II. REMARQUES PRELIMINAIRES

3. La transmission de ces 175 demandes de participation fait suite à l'Ordonnance de la Chambre du 29 juillet 2011 rappelant l'ordre de la Chambre à la VPRS de vérifier le récit de demandeurs assistés par les intermédiaires 1 et 2². Comme le précise le Greffe³, la majorité des 175 demandes transmises le 29 novembre 2011 a déjà été soumise aux parties et à la Chambre.

4. Par souci d'exhaustivité, la Défense a fait le choix de fournir une nouvelle fois ses observations complètes sur ces demandes en suivant l'approche adoptée pour les observations précédentes et qui, sans renoncer à ses précédents arguments, est la suivante :

- les Observations reprendront l'ensemble des objections générales évoquées par la Défense jusqu'ici ainsi que toutes celles qui apparaitront à l'avenir, comme par exemple l'ampleur des expurgations, l'absence de preuve démontrant le lien entre les faits allégués et M. Bemba, le positionnement géographique des troupes du MLC et la correspondance avec les allégations du demandeur, la transmission tardive des demandes par la VPRS, les

¹ ICC-01/05-01/08-1726.

² ICC-01/05-01/08-1618-Conf.

³ ICC-01/05-01/08-1958.

préoccupations de la Défense à l'égard de certaines pièces d'identité produites, etc. ;

- l'Annexe ne fera mention que des points saillants de chaque demande comme par exemple lorsque les faits sont hors du champ factuel, temporel et géographique des charges, lorsque la demande est intrinsèquement incohérente, lorsqu'elle n'est pas complète parce qu'il manque la date, le lieu ou une pièce d'identité, lorsque la demande de compensation financière est très élevée, lorsque le demandeur ne peut avoir rempli seul le formulaire mais ne fait mention d'aucune aide, ainsi que toute autre erreur de procédure significative.

5. Etant donné le contexte spécifique dans lequel se place cette transmission, la Défense a bien sûr précisé dans l'Annexe quelles demandes étaient intrinsèquement incohérentes du fait de contradictions importantes entre le récit des faits dans le formulaire et celui fait en octobre 2011 aux représentants de la VPRS.

II. ARGUMENTS

(a) Eléments remettant en cause la crédibilité des demandes

6. En premier lieu, la Défense note que sont nombreuses les demandes qui sont marquées par des contradictions entre le premier et le deuxième récit des faits. Comme la Chambre l'a dit, dans sa décision du 15 décembre 2011, en l'absence d'explication quant à ces contradictions, la demande doit être rejetée⁴.

7. Nombreux sont aussi les cas dans lesquels les demandeurs disent ne plus se rappeler la date des faits dans la déposition prise par la VPRS en octobre 2011 alors qu'ils avaient fourni une date et, même parfois, une heure des faits dans le

⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 20.

formulaire. Certains demandeurs expliquent même dans leurs dépositions subsidiaires ne pas être en mesure de fournir une date parce qu'ils sont illettrés. Par conséquent, il est clair qu'ils ne peuvent pas avoir déclaré la date qui figure dans le formulaire.

8. Il ressort donc clairement que tout ou partie des éléments présents dans les formulaires remplis par les intermédiaires 1 et 2 ne sont pas le reflet des propos et souvenirs des demandeurs. Or, la Chambre a bien précisé que, si la description des faits par les intermédiaires pouvait être la même d'une demande à l'autre, elle devait toujours être le reflet du souvenir qu'ont les demandeurs des événements⁵.

9. La Défense réitère donc ici ses précédentes observations relatives aux demandes présentant un récit « standardisé » des faits. Comme le met au jour l'exercice de vérification ordonné par la Chambre à l'égard de ces 175 demandes, elle soumet respectueusement à la Chambre qu'il existe aussi un sérieux doute sur le fait que les récits « standardisés » des faits rencontrés précédemment⁶ soient véritablement le reflet du souvenir des demandeurs. En effet, toutes transmission confondues, les demandes identiques au mot près sont extrêmement nombreuses et la diversité des expériences et de leur perception permet de douter que des personnes, bien qu'habitante du même lieu, aient toutes été victimes d'exactly les mêmes faits et qu'elles aient donc toutes subi le même préjudice.

10. La Défense renvoie ici à la position de la présente Chambre⁷ et de la Chambre préliminaire II dans l'affaire Ruto et consorts⁸ pour dire que l'implication des

⁵ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 26 citant ICC-01/05-01/08-1017, § 50-51 : « the fact that the same legal wording or similar descriptions of the facts were used by the intermediaries while reflecting the applicant's own account of the events ».

⁶ Voir notamment : Observations de la Défense du 16 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1754, § 18-25.

⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 novembre 2010, para. 52.

⁸ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the

personnes ayant aidé les demandeurs à remplir les formulaires jette un doute sérieux sur le fait que ces formulaires reflètent leur souvenir des événements. La Défense demande respectueusement à la Chambre de n'accepter que les demandes qui sont le reflet clair des souvenirs des demandeurs.

11. La Défense a bien pris note de la position de la Chambre à l'égard de l'évaluation du montant excessif des dommages et intérêts demandés⁹. Cependant, si la Chambre n'entend pas, à ce stade, procéder à une telle évaluation, la Défense estime respectueusement devoir non seulement préserver son droit d'appel à ce propos mais qu'il s'impose à elle de se prononcer sur ce sujet dans les présentes Observations et son Annexe.

12. En effet, la crédibilité de ces demandes étant particulièrement sujette à caution, la Défense a tenu à souligner qu'elles sont nombreuses à afficher des chiffres très élevés. La Défense invite la Chambre à prendre en compte cet élément dans l'évaluation générale de la crédibilité des demandes et non pas dans l'évaluation spécifique du dommage subi. Une évaluation particulièrement élevée de la valeur de biens perdus peut être un élément permettant de douter du fait que les informations portées dans le formulaire sont bien le reflet des déclarations du demandeur. Cette évaluation peut plutôt indiquer l'intervention excessive d'un intermédiaire.

(b) Le rejet des demandes sans correspondance entre le positionnement des troupes du MLC et les faits allégués par les demandeurs

13. La Défense maintient la position adoptée depuis ses premières observations en ce qui concerne le rejet de toutes les demandes alléguant un lieu et une date des

confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 05 August 2011, § 32.

⁹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 27.

faits qui ne sont pas compatibles avec les preuves avancées par le Bureau du Procureur.

14. La Défense fait particulièrement ici référence aux Slides 20 et 21 présentées par le Procureur le 14 janvier 2009 et qui décrit la progression des troupes du MLC au cours de la période infractionnelle¹⁰.

15. Pour exemple, la Défense demande le rejet des demandes qui allèguent de faits ayant eu lieu à Bossembélé avant le 14 décembre 2002, au PK12 avant le 7 novembre 2002 ou à Mongoumba avant le 5 mars 2003.

16. Sur la base d'un témoignage donné en audience par un témoin du Procureur, la Défense conteste de plus toutes les allégations qui concernent la ville de Sibut¹¹.

17. La Défense soutient qu'il ne peut être accordé le statut de victime participante dans l'affaire à des demandeurs alléguant de faits qui ne correspondent pas aux allégations du Procureur et qui donc ne peuvent être imputables aux troupes du MLC.

18. A cela s'ajoute que la Défense a mentionné en annexe les demandes qui tombent hors du champ factuel, temporel et géographique des charges. Ainsi, les allégations relatives à des préjudices découlant de crimes ne figurant pas dans les charges, de crimes commis sur les eaux frontalières entre la RDC et la RCA ou de crimes commis avant le 26 octobre 2002 et après le 15 mars 2003 ne peuvent être retenues et entraînent le rejet de la demande conformément à ce qui a déjà été décidé par la Chambre¹².

¹⁰ Voir aussi : ICC-01/05-01/08-368.

¹¹ Transcrit 5 Avril 2011, page 22, lignes 15 – 25; page 27, lignes 6- 7; page 64, ligne 10 – page 66, ligne 7.

¹² Voir : Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 53-58.

(c) L'absence de preuves du lien entre les faits allégués et M. Bemba

19. La Défense maintient, de plus, son argument selon lequel aucune des demandes n'apportent la preuve d'un lien entre les faits allégués et une éventuelle responsabilité de M. Bemba.

20. Dans de très nombreux cas, les demandeurs avaient fuit en brousse pendant les événements et ne peuvent donc affirmer que telle ou telle troupe a commis les faits.

21. Quelques demandeurs disent avoir identifié les troupes du MLC par le fait qu'elles parlaient lingala alors qu'eux-mêmes ne parlent pas cette langue¹³. D'autres disent aussi qu'ils ont entendu dire que les troupes du MLC ont commis les faits allégués.

22. Par conséquent, la responsabilité de M. Bemba ne peut être établie.

(d) L'ampleur des expurgations

23. Le nombre d'informations expurgées reste extrêmement important. Les expurgations touchent notamment le nom des demandeurs, leur pièce d'identité, les biens pillés ou les lieux des faits.

24. Ainsi, en violation de la Décision de la Chambre du 21 juillet 2011 réduisant la portée des expurgations apportées aux demandes¹⁴, la Défense constate encore que des expurgations sont portées aux biens prétendument pillés¹⁵.

¹³ Il est pris note dans l'annexe de ce type d'allégations.

¹⁴ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "32. (...)Regarding the description of the loss suffered, the Chamber is of the view that inmost cases, the number of items allegedly

25. De même, nombreuses sont les pièces d'identité à être quasi-intégralement expurgées alors que l'expurgation de certaines informations seulement aurait été suffisante¹⁶. La Défense a noté en annexe les expurgations qui ne lui permettent pas de vérifier l'identité des demandeurs.

26. De plus, le lieu des faits est très fréquemment expurgé, complètement ou partiellement, sans que la Défense puisse savoir si cela est justifié par la taille du village ou du quartier en question. Partant, la Défense n'est pas en mesure de vérifier que la Décision de la Chambre du 8 juillet 2011 (Corrigendum du 21 juillet 2011) est correctement appliquée en la matière¹⁷.

27. La Défense a fait mention en annexe des expurgations totales du lieu des crimes puisque celles-ci ne lui permettent pas de se prononcer sur la demande ce qui contrevient à l'équité de la procédure et au paragraphe 34 de la décision citée ci-dessus¹⁸.

pillaged will not permit the applicant to be identified. Therefore, except in exceptional circumstances, this information should not be redacted."

¹⁵ Voir: a/0119/11, a/0123/11.

¹⁶ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "33. Concerning the redaction of identity documents, the Chamber instructs the Registry to avoid redacting the entire document, when the redaction of specific information appearing on this document would be sufficient."

¹⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "32. In accordance with these guidelines, the Chamber considers that the location of the alleged crimes should be redacted only when the locations concerned are so small that, in combination with other information, their disclosure would create a risk of identifying the applicant."

¹⁸ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011 : "34. Finally, where the Chamber finds that an application is redacted to such an extent that the redactions prevent the parties from making any meaningful observations, it will defer the application concerned and order that unnecessary redactions be removed."

28. Enfin, la Défense réitère sa demande que la Chambre autorise la communication des versions non-expurgées des demandes de participation au Bureau du Procureur comme l'a fait la Chambre préliminaire dans l'affaire Ruto et consorts¹⁹.

(e) La contestation de la crédibilité de certaines pièces d'identité

29. La Défense a bien pris note de la Décision de la Chambre du 18 novembre 2010²⁰, rappelée dans celle du 8 juillet 2011²¹, et des Décisions de la Chambre du 25 octobre 2011²² et du 15 décembre 2011²³ en matière de preuves d'identité admises.

30. La Défense maintient cependant respectueusement contester la crédibilité de certaines de ces preuves d'identité dont les cartes d'électeur, les cartes de baptême ou les attestations établies par le chef de quartier. Comme la Défense l'a noté précédemment, les cartes électorales sont particulièrement susceptibles de faire l'objet de fraude et sont particulièrement soumises à influence politique²⁴.

31. La Défense maintient d'autant plus cette position que nombre de demandeurs dans ce lot ne fournit qu'une carte d'électeur comme preuve de leur identité²⁵.

(e) Demandes incomplètes

¹⁹ Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto et al., Decision on the Defence Requests in relation to the victims' applications for participation in the present case, ICC-01/09-01/11-169, 8 July 2011, § 9-16.

²⁰ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 November 2010, § 40-42.

²¹ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, § 35.

²² Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 25.

²³ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 418 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-2011, 15 December 2011, § 17.

²⁴ Voir à ce propos le rapport de l'International Crisis Group cité dans nos observations du 22 octobre 2010 (ICC-01/05-01/08-968, § 26).

²⁵ Voir : a/0848/10, a/0043/11, a/0045/11, a/0046/11, a/0051/11, a/0053/11, a/0054/11, a/0055/11, a/0057/11, a/0059/11, a/0060/11, a/0062/11, a/0133/11, a/0139/11, a/0321/10.

32. La Défense a apporté une précision en annexe à chaque fois que la demande de participation est incomplète. Cela peut être parce que le demandeur n'a pas fourni toutes les informations nécessaires (son sexe, sa date de naissance, le lieu des faits, la date – même imprécise²⁶ - des faits) ou parce que celui-ci ne produit pas de pièce d'identité pour lui, une personne qu'il représente, ou une personne dont le décès est la cause du préjudice subi.

33. La Défense a également pris note des demandes de participation au sein desquelles une section entière était laissée vide au profit d'un document en annexe. Dans sa Décision du 8 juillet 2011, la Chambre a autorisé à ce que les demandeurs complètent leur demande avec une annexe si l'espace dans le formulaire n'était pas suffisant²⁷. Elle n'a pas autorisé à ce qu'une annexe soit produite en lieu et place du formulaire.

(f) Communication à la Défense des annexes aux Décisions de la Chambre sur les demandes de participation

34. La Défense tient à soulever qu'à ce stade avancé de la procédure, elle n'a toujours pas accès aux annexes des décisions rendues par la Chambre sur les demandes de participation alors que la Chambre n'a, à sa connaissance, jamais motivé ce niveau de confidentialité. Le maintien d'un accès *ex parte* uniquement au Greffe et aux représentants légaux de ces annexes ne permet pas à la Défense de prendre connaissance de l'application faite par la Chambre des critères de droit dégagés dans ses décisions et du fondement de la participation de chacune des victimes.

²⁶ La Défense a bien noté les conditions posées par la Chambre pour l'acceptation des demandes ne fournissant qu'une date imprécise des faits dans sa décision du 25 octobre 2011 (Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1862, 25 October 2011, § 24).

²⁷ Trial Chamber III, Prosecutor v. Bemba, Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 21 Juillet 2011, § 36.

35. Dans ces circonstances, la Défense constate qu'elle est dans l'ignorance du champ de la participation des victimes et donc de celui de leur intérêt personnel. Elle n'est pas en mesure de s'assurer, voire de contester, que leur participation, par l'intermédiaire de questions de leur représentant légal ou si elles sont amenées à témoigner, respecte le droit établi par la Chambre et la Cour en matière de participation des victimes. La Défense n'est donc pas en mesure d'exercer pleinement ses droits, particulièrement celui à être entendu, lorsqu'il s'agit de la participation des victimes.

36. De plus, la Défense ne peut pas prendre pleinement connaissance des décisions rendues par la Chambre à l'égard des arguments qu'elle avance et n'est donc pas en mesure d'exercer pleinement son droit d'appel sur les décisions de la Chambre de première instance en matière de demandes de participation.

37. La Chambre d'appel dans l'affaire Lubanga a, pourtant, affirmé qu'il était « essentiel » que le fondement des décisions de la Cour soit indiqué « avec une clarté suffisante ». Cela implique que les juges de la Cour doivent « préciser les faits qu' [ils ont] jugé pertinents pour tirer [leur] conclusion »²⁸. Elle a alors rappelé que la motivation claire des décisions est nécessaire pour qu'un accusé puisse exercer effectivement son droit d'appel²⁹.

38. La Défense souligne que le contexte de cet arrêt d'appel est très proche des présentes écritures puisque la Chambre d'appel a, dans cette affaire, estimé que la Chambre préliminaire n'avait pas expliqué pourquoi la sécurité des témoins pourrait être mise en danger si leur identité était communiquée à la Défense³⁰. Elle a constaté

²⁸ Chambre d'appel, le Procureur c. T. Lubanga, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-773-tFR, 14 décembre 2006, § 20.

²⁹ Id., § 20.

³⁰ Ibid., § 21.

que « l'appelant ignore (...) les faits sur lesquels s'est fondée la Chambre préliminaire pour prendre sa décision et la façon dont elle a appliqué la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve aux faits de l'espèce »³¹.

39. La Chambre d'appel a ajouté qu'elle n'est « pas convaincue que la nature *ex parte* de la procédure ayant débouché sur la Décision contestée justifie l'insuffisance des motifs exposés »³² mais que, au contraire, cela renforçait la nécessité de dûment motiver la décision dans la mesure où la Défense ne pouvait se fonder sur le contexte de la décision pour comprendre le raisonnement qui y avait mené. La Chambre d'appel en a conclu que :

« Si le fait de communiquer l'intégralité des motifs pouvait mener à l'identification du témoin concerné ou révéler de quelque autre manière des renseignements devant être protégés, la Chambre préliminaire aurait pu choisir de les exposer dans une décision rendue sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur » et d'en communiquer une version expurgée à la Défense. Ainsi, en cas de recours, la Chambre d'appel aurait au moins pu examiner les motifs retenus par la Chambre préliminaire. En pareil cas, il conviendrait de limiter au strict nécessaire les motifs qui ne sont pas à révéler à la Défense. »³³

40. En application de la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Défense demande respectueusement à la Chambre qu'elle limite « au strict nécessaire les motifs qui ne sont pas à révéler à la Défense ». Elle renvoie ici aussi à l'arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire Katanga qui établit clairement que la communication est le principe et que les Chambres doivent s'assurer que « toute mesures limitant les droits de la Défense prise aux fins de protéger des personnes courant un risque est strictement nécessaire et suffisamment compensée par les procédures adoptées par la Chambre »³⁴.

³¹ Ibid., § 21.

³² Ibid., § 22.

³³ Ibid., § 22.

³⁴ Chambre d'appel, le Procureur c. G. Katanga, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-475-tFRA, 13 mai 2008, § 59, 67 et 72-73.

41. La Défense porte à l'attention de la Chambre que, dans les affaires relatives à la situation au Kenya, la Chambre préliminaire II a classé « confidentielle » l'annexe à ses décisions sur les demandes de participation³⁵, permettant ainsi à la Défense et au Procureur de prendre connaissance de son raisonnement appliqué à chaque demande.

42. Elle tient, de plus, à porter à l'attention de la Chambre que dans les situations au Darfour et en République Démocratique du Congo, le représentant de la Défense a également eu accès à ce raisonnement appliqué et « demande par demande » parce que celui-ci était inclus directement dans le corps de la décision³⁶.

43. Afin qu'elle puisse avoir pleinement et effectivement accès aux décisions de la Chambre en matière de demandes de participation, la Défense demande respectueusement à la présente Chambre de ne prendre que les mesures de protection strictement nécessaires et de reclassifier « confidentielle » les annexes à ses décisions sur les demandes de participation ou, tout du moins, à lui en fournir une version expurgée. La Défense ne se verra, ainsi, plus priver de son droit à être entendu en matière de participation des victimes et de son droit d'appel des décisions de la Chambre en matière de demandes de participation.

³⁵ Voir : Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Ruto, Kosgey and Sang, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 5 August 2011 ; Pre-Trial Chamber II, Prosecutor v. Muthaura, Kenyatta and Ali, Decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings, ICC-01/09-02/11-267, 26 August 2011.

³⁶ Voir notamment : Chambre préliminaire I, Situation en République Démocratique du Congo, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6, ICC-01/04-101, 17 janvier 2006 ; Pre-Trial Chamber I, Situation in Darfur, Decision on the applications for participation in the proceedings of applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07, ICC-02/05-111, 6 December 2007 ; Pre-Trial Chamber I, Situation in the Democratic Republic of the Congo, Redacted version of the Decision on 13 applications for victims' participation in proceedings relating to the situation in the Democratic Republic of the Congo, ICC-01/04-597-Red, 18 August 2011.

III. PAR CES MOTIFS :

44. La Défense demande respectueusement à la Chambre qu'elle :

REJETE les 175 demandes de participation conformément à l'article 89(2) du Règlement de Preuve et de Procédure, et

ORDONNE à la VPRS de divulguer une version moins expurgée des demandes aux parties ; ou dans l'alternative

ORDONNE à la VPRS de divulguer une version non-expurgée des demandes à l'Accusation et **ORDONNE** au Procureur de revoir ces demandes à la lumière de ses obligations de divulguer des informations à décharge et toute information importante à la préparation de la Défense ;

ORDONNE que la VPRS procède à un examen de la procédure mise en place pour les expurgations afin de supprimer uniquement les informations strictement nécessaires et proportionnées ;

ORDONNE la reclassification « confidentielle » des annexes à ses décisions sur les demandes de participation de victimes ou la communication d'une version expurgée de celles-ci.



Aimé Kilolo Musamba

Conseil Associé

Fait le 20 décembre 2011

A la Haye, Pays Bas